



Publié le :

29 JAN. 2026

st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-007

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement ;

Vu la demande présentée en date du 26 janvier 2026 par le SIEA, concessionnaire, qui déclare pouvoir mandater des entreprises et exploitants pour intervenir à tout moment sur le réseau dans le cadre d'opérations de maintenance des infrastructures de télécommunication réseau LIAIN ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les entreprises et exploitants mandatés par le SIEA, concessionnaire, sont autorisées à intervenir uniquement sur la maintenance des infrastructures de télécommunication réseau LIAIN.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par les entreprises et exploitants mandatés par le SIEA, concessionnaire, sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par les entreprises et exploitants mandatés par le SIEA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de entreprises et exploitants mandatés par le SIEA.



Article 4 : Les entreprises et exploitants mandatés par le SIEA et chargés des travaux seront entièrement responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Cette autorisation est accordée uniquement pour des ouvertures de chambres télécoms et tirages de câbles de réseaux existants et dans le cadre d'opérations ou de travaux qui ne nécessitent pas l'ouverture des chaussées ou trottoirs.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route.

Article 8 : A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être reconduit sur demande du SIEA.

Article 11 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si les entreprises et/ou exploitants mandatés par le SIEA, concessionnaire, ne respectent pas les prescriptions définies ci-dessus.


Article 12 : Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- Le SIEA
- La CCMP ;
- Le Conseil départemental ;

Fait à Saint Maurice de Beynost, le 26 janvier 2026

Le Maire,


Pierre GOUBET